

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- OPT.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur d'Auteuil
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) du 10 juillet 2025, enregistrée en mairie sous le n°5214,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de tirage et raccordement d'une fibre optique dans des conduites et chambres OPT existantes afin d'alimenter le nouveau relais Mobile « PARC RESIDENCE », la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis numéro 53 rue Jacques Cartier, la Route Territoriale 1 (RT1), dans sa portion comprise entre les intersections avec la rue Dumont d'Urville et l'allée des Pins, et dans sa portion comprise entre le lot 77 et l'intersection avec l'allée du Parc, l'allée des Pins, dans sa portion comprise entre le numéro 2 de ladite rue et l'intersection allée des Pins/impasse les Pinèdes, et l'allée du Parc dans sa totalité, à compter 28 juillet 2025 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'OPT chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation ne sera pas perturbée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur trottoirs et accotements et s'effectueront **de jour de 7h à 15h30 aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 25 juillet 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.